CETAD

CENTRE D'ENSEIGNEMENT DE THÉOLOGIE À DISTANCE

STATUTS DU CETAD

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 24/11/2023

ASSOCIATION DECLAREE LOI 1901

Article 1 – Constitution et dénomination.

Il a été fondé, le 25 juin 1973, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Centre d'Enseignement Théologique, d'Etude et de Recherche. Elle poursuit son action sous la dénomination « Centre d'Enseignement Théologique à Distance », ou sous sa dénomination simplifiée « CETAD ».

Article 2 – Objet.

L'Association intitulée : Centre d'Enseignement Théologique à Distance (CETAD) a pour objet :

a. La formation continue dans le domaine de la théologie chrétienne et de la Bible,
b. et son enseignement par tous les moyens pédagogiques : groupes d'échange et de réflexion, cours, séminaires, enseignement à distance, enseignements audiovisuels.

Elle recueille et gère les moyens financiers nécessaires à cet effet.

Article 3 – Siège social

Son siège social est au 26 rue d'Assas, 75006 PARIS. Il pourra être déplacé en tout autre endroit de la capitale sur décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition et cotisations.

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres de droit :

a. Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.
b. Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui auront été agréées par le conseil d'administration et auront versé un droit d'entrée de 1000€, qui ne les dispense pas de verser la cotisation annuelle.
c. Membres adhérents : les enseignants et les personnes participant à l'une des activités du CETAD.
d. Membres de droit : le Doyen de la Faculté de Théologie de l'Institut Catholique de Paris et le Directeur de l'IER – Institut Supérieur de Sciences Religieuses.
e. Les institutions qui sollicitent un accompagnement par un théologien du CETAD ont le statut de membre adhérent.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. La cotisation est valable pour l'année universitaire, pour ceux qui s'inscrivent aux Ateliers de la foi et aux Cours en ligne.

Article 6 – Admission.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser la qualité de membre, sans qu'il y ait lieu de motiver cette décision.

Article 7 – Retrait.

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

a. Les membres qui auront expressément donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration ou qui l'auront tacitement donnée en cessant de cotiser.

b. Les membres qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites soit orales.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

a. Des cotisations versées par les membres,

b. Des participations aux frais des membres actifs inscrits à l'une des activités organisées par le CETAD,

c. Des dons et subventions qui peuvent lui être accordés.

Article 9 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matière. L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 10 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose du Doyen de la faculté de théologie de l'Institut Catholique de Paris, membre de droit, et de 4 à 20 administrateurs nommés par l'assemblée générale annuelle parmi les membres de l'association ou en dehors, à la majorité absolue des participants présents ou représentés par ladite assemblée.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Le conseil peut s'adjoindre tout consultant qu'il jugera nécessaire, sans voix délibérative.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs généraux pour administrer l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il fixe la cotisation annuelle des membres actifs.

Article 11 – Le conseil d'administration élit son président, son trésorier et le cas échéant son secrétaire pour une durée de trois ans à la majorité absolue.

La limite d'âge du président et du trésorier est de 77 ans.

Article 12 – Le président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il autorise les dépenses et approuve les contrats passés par l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et consentir toute transaction. Il délègue, sous sa responsabilité, les pouvoirs nécessaires à qui il appartiendra.

Article 13 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées, du conseil d'administration et du bureau. Il veille à la bonne conservation des archives de l'association. S'il n'est pas désigné de secrétaire ces fonctions reviennent au président, qui pourra les déléguer en tout ou partie sous sa responsabilité.

Article 14 – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 – Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à défaut de deux de ses membres. En cas de vacance du président ou du trésorier, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire par désignation d'un de ses membres et ce jusqu'au conseil consécutif à la plus proche assemblée générale.

Article 15bis – Le bureau de l'association se compose du président du conseil d'administration, du trésorier, du secrétaire, ainsi que de 2 à 10 autres membres désignés par le conseil d'administration soit parmi ses membres soit en dehors.

Le bureau a pour mission de :

a. proposer au conseil d'Administration le montant de la cotisation annuelle des membres actifs
b. veiller à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration tant morales que financières et notamment approuver les engagements de dépense significatifs et les remboursements de frais engagés par les membres théologiens ou participants dans l'exercice de leurs missions.
c. désigner les membres théologiens et participants,
d. fixer la composition, les missions et les orientations des différents groupes de travail internes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
e. Si le bureau n'est pas effectivement constitué, ses missions sont exercées par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Les assemblées générales sont convoquées par courriels ou lettres simples adressées aux membres désignés à l'article 5 au moins quinze jours avant la date fixée pour lesdites assemblées. Il n'est pas exigé de quorum pour la tenue des assemblées générales ordinaires conformément à la loi de 1901 et à son décret d'application.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée reçoit le rapport moral présenté par le président au nom du conseil d'administration et le rapport financier du trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association pour lesquelles les pouvoirs conférés au président et au trésorier par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un membre présent en vertu d'un pouvoir écrit communiqué avant l'ouverture de la séance au président.

Article 17 – L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions relatives à une modification des statuts qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Elle peut apporter toute modification aux statuts, sans obligation de quorum. Elle est aussi habilitée à ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, et décider de son affiliation à toute union d'association. Il est alors demandé un quorum de la moitié des membres sur première convocation. Sur seconde convocation, il n'est pas demandé de quorum.

Dans tous les cas l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Nul membre de l'association ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs lors de ces assemblées extraordinaires.

Article 18 – En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Aucun élément de patrimoine ne peut être attribué à un membre de l'association. L'assemblée désigne la ou les personnes morales ou associations ayant un objet similaire pour recevoir le reliquat de l'actif après paiement des dettes, charges et frais de dissolution. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet des pouvoirs nécessaires.

Article 19 – Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire pourra, le cas échant, compléter et fixer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 20 – Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 26 août de la même année.

Article 21 – Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui où est domicilié le siège lors même qu'il s'agirait d'activités organisées dans d'autres lieux.

Le 24 novembre 2023

La Présidente	Membre du bureau
Dominique ALGALARRONDO	Roselyne DUPONT-ROC